

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 806 à 815

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1221-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1221-1.* – Le contrat de travail est soumis aux règles de droit commun, il est obligatoirement écrit. Il précise la durée et les horaires de travail, le niveau et les modalités de la rémunération, la qualification, l'emploi tenu, le lieu de travail. Le contenu de ces clauses ne peut être modifié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties au contrat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision concernant la formation et les règles de forme régissant le contrat de travail.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	806	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	807	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	808	de	M.	François ASENSI
Adt n°	809	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	810	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	811	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	812	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	813	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	814	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	815	de	M.	André CHASSAIGNE